

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PARCOURS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMPAGNIE ARTEFA ET LE CENTRE DE LOISIRS SAFABRIE

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n° 36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président modifiée,

VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre du dispositif « Education artistique et culturelle », est approuvée la convention de partenariat passée avec la compagnie Artefa domiciliée 14 rue Marcel Paul à Angoulême, le centre de loisirs Safabrie situé 75 rue de la Prévôterie 16590 Brie et GrandAngoulême.

Article 2 – La convention prévoit la réalisation d'ateliers pédagogiques de sensibilisation au monde du cinéma, de la musique et du bruitage autour du projet « Ciné-concert Alice » à destination des enfants de 8 à 11 ans, au sein du centre de loisirs Safabrie les 23, 24 et 25 octobre 2018.

Article 3 – La participation de GrandAngoulême s'élève à 330 € TTC décomposée comme suit :

- 2 heures d'intervention X 3 séances, soit 6 heures à 55 € TTC de l'heure.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **22/11/2018**

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **29/11/2018**
Publié ou notifié,
Le **29/11/2018**



Convention de partenariat Dans le cadre du dispositif « Education artistique et culturelle » 2018 -2019

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

Représentée par Jean-François DAURÉ en qualité de Président ou son représentant
Domicilié au 25 boulevard Besson-Bey CS 12320
16023 ANGOULEME
Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

Et,

La compagnie ARTEFA

Représentée par Gérald BAILLY en qualité de président de la compagnie, ou son représentant.
Domiciliée au 14 rue Marcel Paul - 16000 ANGOULEME,
Ci-après dénommée « **Artefa** »,

Et,

Le centre de loisirs Safabrie,

Représentée par Nathalie NIETO en qualité de directrice, ou son représentant,
Domicilié au 75 rue de la Prévôtterie – Le bourg, 16590 BRIE,
Ci-après dénommée « **Safabrie** ».

Etant préalablement énoncé que

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême renouvelle son engagement dans la démarche des Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) en 2018-2019. Cette politique commune est menée à destination du jeune public auprès des 38 communes de la nouvelle agglomération, née en janvier 2017 de la fusion de 4 EPCI.

Une convention de 3 ans entre GrandAngoulême et la DRAC Nouvelle-Aquitaine officialise l'engagement des deux parties dans ce dispositif depuis octobre 2017.

Les actions menées sur l'année scolaire en cours portent notamment sur la mise en œuvre d'actions pédagogiques construites auprès de classes/groupes scolaires ou hors temps scolaire, objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration entre les parties dans le cadre du dispositif « Education

artistique et culturelle » de GrandAngoulême, lors de l'année scolaire 2018-2019, en vue de la réalisation des actions pédagogiques suivantes :

- Ateliers pédagogiques de la Cie Artefa autour du projet « ciné-concert Alice » au sein du centre de loisirs Safabrie les 23-24-25 octobre 2018.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE ARTEFA

Dans le cadre des ateliers pédagogiques

Artefa s'engage à animer les ateliers de sensibilisation au monde du cinéma, de la musique et du bruitage ; de découverte des instruments et de pratique artistique autour du projet « Ciné-concert Alice », suivant le planning co-réalisé avec Safabrie :

- 3 séances de 2h, de 10h à 12h.

Ces ateliers se dérouleront au sein des locaux de Safabrie avec le groupe suivant: les Lynx, enfants de 8 à 11 ans.

Chaque classe bénéficiera de 2h d'interventions artistiques après visite de l'exposition.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE SAFABRIE

Dans le cadre des ateliers pédagogiques

Safabrie s'engage à assurer la logistique des ateliers pédagogiques animés par Artefa: accueil, espace adapté, lien avec les animateurs présents lors des ateliers, étant entendu que les ateliers se dérouleront dans l'enceinte du centre de loisirs Safabrie.

La mise en relation et coordination du planning s'effectuera en lien direct entre Safabrie et Artefa, en tenant informé GrandAngoulême des évolutions possibles.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE GRANDANGOULÊME

Dans le cadre de sa démarche d'Education artistique et culturelle, GrandAngoulême assure la coordination de la manifestation ainsi que le suivi administratif de l'action.

ARTICLE 5 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors de l'exception légale des émissions d'informations, radiophoniques, télévisées ou internet d'une durée inférieure ou égale à 3 minutes, tout enregistrement, même partiel, des interventions qui font l'objet du présent contrat n'est autorisé qu'à des fins d'archivages pour Safabrie.

Toutefois, Artefa autorise gracieusement Safabrie et GrandAngoulême à photographier lesdites interventions et à diffuser, par eux-mêmes ou par un tiers, les images ainsi captées à des fins de communication sur les médias suivants :

- les sites Internet de Safabrie et de GrandAngoulême,
- sur leurs réseaux sociaux
- dans les journaux et sur les sites internet de la presse locale.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES/ ASSURANCES

Chaque partie garantit les autres parties contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

En outre, l'Organisateur déclare avoir souscrit un contrat « responsabilité civile » pour les dommages occasionnés aux tiers du fait de ses biens, de ses activités ou des personnes dont il est responsable, ainsi qu'un contrat « dommages aux biens » couvrant notamment les risques incendie, vandalisme, dégâts des eaux, recours des voisins et des tiers, pour les biens dont elle a la responsabilité.

La compagnie Artefa devra garantir sa responsabilité civile contre tous les risques corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers dans le cadre de l'animation des ateliers pédagogiques.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 – Coût et prise en charge des actions

La participation financière de GrandAngoulême est estimée à 330 TTC décomposée comme suit :

- l'animation des ateliers (2h d'interventions * 3 séances, soit 6 heures à 55€ de l'heure)

7.2 – Modalités de paiement

En vue du règlement des participations prévues à l'article 7.1 ci-dessus, GrandAngoulême versera une subvention d'un montant de 330 TTC à l'issue des actions, objet de la présente convention.

GrandAngoulême s'engage à acquitter la somme due par mandat administratif dans un délai de trente jours à compter de la fin des interventions pédagogiques, sur le compte référencé ci-dessous :

Titulaire du compte : Compagnie Artefa
Domiciliation : Crédit Mutuel du Sud-Ouest
IBAN : FR76 1558 9165 0807 4091 3844 035
Code Banque : 15589 / Guichet : 16508
Compte : 07409138440 / Clé : 35
Code Bic : CMBRFR2BARK

ARTICLE 8 – EVALUATION

Les parties s'engagent à réaliser conjointement une évaluation qualitative et quantitative des conditions de réalisation des actions menées au titre des présentes.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET/DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'à la pleine et entière réalisation de son objet.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} des présentes.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

11.1 - La présente convention se trouvera suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

11.2 - En outre, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par une autre, d'une ou plusieurs de ses actions contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 3 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense par la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 12 : DIFFEREND/LITIGE

12.1 – Différend

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

12.2 – Litige

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En trois exemplaires originaux

Compagnie ARTEFA

*Pour le Président de GrandAngoulême
Le Conseiller Délégué*

Gérald BAILLY

Jacky BOUCHAUD

Safabrie

Nathalie NIETO